

3 Questions-Réponses

**Comment ces
conséquences juridiques
s'appliquent-elles en
cas de discriminations
dans le sport ?**

FICHE 4

3 Questions-Réponses

Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas de discriminations dans le sport ?

Les présentes dispositions concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Cette fiche est à relier à la fiche 1 du guide juridique.

1. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte en engageant une procédure pénale et/ou engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives.

2. Quelles sanctions pénales possibles ?

La discrimination constitue un délit, au sujet duquel les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'un poste de gendarmerie ou même directement auprès du procureur de la République.

Si le procureur décide de ne pas poursuivre, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé. Il peut alors former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Pour qu'une condamnation pénale soit prononcée, la preuve de l'existence d'un fait discriminatoire défini par le code pénal et de l'intention de discriminer, devra être rapportée.

Pour en savoir plus sur l'échelle des peines

Vous référer à l'annexe de la présente fiche.

3. Quelles sanctions civiles et administratives possibles ?

Les victimes de discrimination peuvent également engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives :

- Le tribunal d'instance sera compétent pour un litige d'un montant de 4 000 à 10 000 euros (ex. *refus d'accès à une activité sportive en raison de l'apparence physique*) ;
- Le tribunal de grande instance sera compétent pour un litige d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Le conseil de prud'hommes sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi privé (ex. *refus d'embauche discriminatoire en raison de la grossesse de la candidate ou licenciement discriminatoire en raison des activités syndicales*) ;
- Le tribunal administratif sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi public ou lorsqu'une discrimination est commise par une personne publique (ex. *refus d'inscription dans un centre sportif communal d'un enfant en raison de son handicap sans que des considérations médicales ou liées à la sécurité ne puissent être opposées*).

Dans ce cas, ces procédures peuvent permettre :

- de faire **annuler l'acte discriminatoire** (ex. annulation d'une sanction disciplinaire discriminatoire) ;
- d'obtenir le **versement des dommages et intérêts**.

La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un **aménagement du régime de la preuve** (qui n'existe pas en procédure pénale) : elle devra apporter « des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination »¹⁸.

18. Art. 1134-1 du Code du travail ; art. 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; CE 30 oct. 2009 n°298348.

Annexe fiche 4

Les conséquences juridiques des discriminations dans le sport

Peines encourues pour discrimination

Peines principales	Personnes physiques	Personnes morales
	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	225.000 € d'amende (art. 131-38 du code pénal)
Si discrimination commise dans des lieux accueillant du public ou par une personne chargée d'une mission de service public =>	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	375.000 € d'amende (art. 131-38 du code pénal)
Peines complémentaires encourues en cas de discrimination		
<ul style="list-style-type: none"> - inéligibilité ; - stage de citoyenneté ; - fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - exclusion des marchés publics ; - affichage et publication de la décision de justice ; - placement sous surveillance judiciaire ; - dissolution ou suspension de toute association ou groupement soutenant une association sportive, dont les membres auraient commis en réunion, à l'occasion d'une manifestation sportive, soit des actes répétés de violence sur des personnes soit un acte d'une particulière gravité, de dégradations de biens ou d'incitation à la haine ou à la discrimination. <p style="text-align: right;"><i>(art. 131-39 du code pénal et art. L 332-18 du code du sport)</i></p>		

Peines encourues pour harcèlement moral

2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende

Peines encourues pour harcèlement sexuel

2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende	
<p>Lorsque les faits sont commis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; - sur un mineur de quinze ans ; - sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; - sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ; - par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. 	=>
	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

Peines encourues pour provocation à la discrimination

1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	
Peines complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - affichage ou diffusion de la décision de justice - inéligibilité - interdiction du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice pendant 5 ans au plus. - suspension d'activité ou dissolution de l'association ou du groupement incitant à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (<i>article L. 332-18 du code du sport</i>).

